

85 Avenue Marie Curie 77600 Bussy Saint Georges Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46 Mél: amanasenegal@gmail.com

Statuts AMÂNA

Sommaire

Article 1 : Le titre	2
Article 2 : Les buts	2
Article 3 : siège social	2
Article 4 : Durée	2
Article 5 : Composition	3
Article 6 : les membres	3
Les membres actifs :	3
Les membres bienfaiteurs :	3
Les membres d'honneur :	3
Article 7 : Parrainage	3
Article 8 : Admission	3
Article 9 : Mise à pied	4
Article 10 : Perte de la qualité de membre	4
Article 11 : Modalités d'exclusion	5
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire	6
Article 14 : Conseil d'Administration	6
Article 15 : Bureau Exécutif et Commissariat aux comptes	7
Article 16 : Procédures de Vote	8
Article 17 : Cotisations	8
Article 18 : Rémunération	8
Article 19 : ressources de l'Association	8
Article 20 : Modification des Statuts	9
Article 21 : Dissolution et dévolution des biens	9
Article 22 : Règlement Intérieur	10
Article 23 : responsabilité des membres	10



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

Article 1 : Le titre

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le nom est :

AMÂNA

Article 2: Les buts

Cette Association a pour objet :

- L'amélioration des conditions de vie et d'éducation des tâlibés du Sénégal à travers :
 - Une réhabilitation de leurs structures d'accueil (dâras)
 - Un accompagnement durant leur cursus académique au sein de la dâra et au delà.
 - Une préparation à leur insertion dans la vie active à l'issue de leur formation ;
- Le soutien scolaire et l'éducation morale et civique des jeunes musulmans vivant en France.
- La contribution au réveil de la conscience des Sénégalais vivant sur et en dehors du territoire sénégalais quant à leur responsabilité sur le sort des enfants talibés.
- La formation et l'encadrement des membres de l'Association.
- La contribution active au débat éthique dans la société sénégalaise et partout ailleurs.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 85 Avenue Marie Curie. 77600 Bussy Saint Georges. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, pour un pilotage optimal de ses activités, AMÂNA peut se doter d'antennes régionales (nationales, locales...) dont la création est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Les antennes régionales coordonnent toutes les activités administratives, financières, légales ... de l'association sous l'autorité du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration.

Les antennes régionales doivent disposer d'un siège régional ainsi que d'une autorisation d'exercer délivrée par l'autorité compétente.

Le fonctionnement des antennes régionales est décrit dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 4 : Durée

L'Association a une durée de vie illimitée.



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

Article 6 : les membres

Sont considérées comme membres toute personne physique ou morale (Association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'Association distingue:

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration

La cotisation est exigible à l'adhésion pour la première année et courant l'année pour les exercices suivants.

Les membres bienfaiteurs :

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui font un don à l'Association. Ils peuvent participer à titre consultatif aux Assemblées générales.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et peuvent participer aux Assemblées générales à titre consultatif.

Article 7: Parrainage

Est appelé parrain, tout membre, ou toute personne physique ou morale qui s'engage conventionnellement durant une période déterminée à couvrir, en partie ou intégralement, les besoins d'un ou de plusieurs élèves dans une dâra, école ou toute autre structure d'accueil assimilée.

La convention de parrainage prévoit les modalités de parrainage et est signée entre l'Association et le Parrain.

Article 8 : Admission

L'admission des membres à l'Association est conditionnée par :

• Le parrainage par un membre du Conseil d'Administration et un membre du Bureau ou l'agrément du Conseil d'Administration qui statue par vote lors de ses réunions ordinaires sur les demandes d'adhésion présentées par écrit ;



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

• L'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'Association ;

A son admission dans l'Association, il est délivré au nouveau membre les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qu'il retournera à l'Association paraphés et avec la mention « Lu et approuvé ».

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier un refus d'admission.

Article 9 : Mise à pied

Le Conseil d'Administration peut prononcer une mise à pied d'un membre allant jusqu'à un mois suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés.

La mise à pied d'un membre fait l'objet d'une notification par lettre recommandée.

La mise à pied d'un membre suspend ses qualités de membre jusqu'à sa réhabilitation.

Au terme de sa mise à pied, le membre réintègre ses anciennes fonctions après approbation du Conseil d'Administration.

Au bout de deux mises à pied au cours d'un même mandat, le Conseil d'Administration pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au Bureau Exécutif de l'Association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation à partir du sixième mois après la fin de l'exercice ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave d'ordre moral, politique, financier, disciplinaire ou tout autre motif pouvant porter préjudice à l'Association :
 - création du désordre au sein de l'Association ;
 - alimentation des différends et des dissensions entre les membres de l'Association ;
 - tenue de propos nuisibles à l'Association et incompatibles avec ses objectifs ;
 - agissements portant atteinte à la réputation morale de l'Association.

Avant le prononcé de l'exclusion, l'intéressé est invité par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration, et ce, dans les trois semaines suivant la réception de ladite lettre.



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

Article 11 : Modalités d'exclusion

Après constat des faits par le Conseil d'Administration ou en cas de non réponse écrite de l'intéressé dans les trois semaines suivant la réception de la demande d'explications, le Conseil d'Administration selon la gravité des faits, peut prononcer une exclusion provisoire ou définitive.

Toute exclusion est sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune revendication.

La durée de l'exclusion provisoire est supérieure à un mois et ne peut excéder trois mois à compter de la notification d'exclusion.

L'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration fera l'objet d'une notification par lettre recommandée et d'une information aux autorités concernées suivant la gravité des faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion d'un membre actif fera l'objet d'une notification par lettre recommandée.

Durant toute la période d'exclusion, l'intéressé perd tous ses privilèges de membre. De même, à sa réintégration, qui lui sera notifiée par lettre recommandée il ne conservera que le titre de membre actif.

Les modalités de remplacement d'un membre exclu sont précisées à l'article 14 des présents statuts.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire à une date qui sera fixée par le Conseil d'Administration. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le bilan moral et financier annuel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres actifs présents et représentés pour que les délibérations soient valables. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois et délibère à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres d'honneurs, bienfaiteurs ou parrains peuvent participer à titre consultatif à l'Assemblée Générale.

Tout membre actif peut remettre un pouvoir par écrit pour vote par procuration à un autre membre actif en cas de cause majeure d'absence justifiée, dans la limite de deux procurations par membre.



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

Pour être électeur, il faut avoir la qualité de membre actif depuis au moins trois mois, être majeur et à jour de sa cotisation lors du vote.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du tiers des membres actifs, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Le Bureau peut à tout moment de l'année convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour prendre ou valider des décisions importantes.

Article 14 : Conseil d'Administration

« L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de vingt membres élus pour deux ans. Quinze sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Une fois élus, les quinze membres procèderont à la cooptation des cinq membres restant dans la limite de deux membres pour le Sénégal afin que des personnes compétentes capables de servir l'Association soient intégrées au Conseil d'Administration. »

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut avoir la qualité de membre actif d'au moins 6 mois, être majeur et à jour de sa cotisation lors du vote.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'assiste pas à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Selon le besoin, le Conseil d'Administration procédera à la mise en place des commissions dont le fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de décès, d'exclusion provisoire ou définitive d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration dont le nombre ne dépasse pas la moitié, le Conseil d'Administration pourvoit directement à leur remplacement par élection lors de la réunion du Conseil d'Administration la plus proche. Si le nombre dépasse la moitié, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de trois semaines pour élire un Conseil d'Administration.



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

Article 15 : Bureau Exécutif, Commissions et Commissariat aux comptes

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau exécutif chargé de la mise en application des décisions et orientations de ce dernier, ainsi que des affaires courantes de l'Association, Il comprend :

- Un président
- Un secrétaire général
- · Deux secrétaires adjoints
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le Règlement Intérieur précise les attributions de chaque membre du Bureau Exécutif. Chaque membre est élu pour deux ans.

Commissariat aux comptes

Un Commissaire aux Comptes et son suppléant sont choisis par l'Association et nommés par Assemblée Générale parmi les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant ne font partie ni du Bureau Exécutif ni du Conseil d'Administration et ne participent en aucun cas à la production des comptes afin de ne pas être juge et partie

Le rôle du Commissaire aux comptes et celui de son suppléant sont précisés dans le Règlement Intérieur

Commissions

Le Bureau Exécutif peut décider, sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration, de créer des Commissions spécifiques pour l'assister dans toutes les actions menées par l'Association. Les attributions et le mode de fonctionnement des commissions sont définis dans le Règlement Intérieur.

Le Président sortant garde le titre de Président d'Honneur.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un remplaçant lors de la réunion la plus proche.

Tout membre du Bureau, qui sans excuse n'assiste pas à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Pour être éligible au Bureau Exécutif, il faut avoir la qualité de membre actif d'au moins un an, être majeur et à jour de sa cotisation lors du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois.



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

Antenne Régionale Sénégal

Sur décision du Conseil d'Administration, une Antenne Régionale Sénégal, soumise à autorisation étatique a été crée. Ce dernier se réserve la possibilité de créer d'autres antennes régionales.

Elle est composée des trois membres du Conseil d'Administration résidants de manière permanente au Sénégal, ainsi que d'autres membres résidents du pays. Son organisation doit être validée par le Conseil d'Administration, sur proposition des membres du Conseil d'Administration en son sein.

Elle ne dispose pas d'une personnalité juridique ni d'une autonomie financière. Ses membres sont soumis aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'Association. L'Antenne régionale coordonne toutes les activités administratives, financières et légales de l'Association.

Le Règlement Intérieur précise les attributions de l'Antenne Régionale.

Article 16 : Procédures de Vote

Les procédures de vote se déroulent à bulletin secret, l'adoption doit passer à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le membre le plus ancien est élu.

Chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats (les bulletins peuvent être blancs ou comporter un ou plusieurs noms).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Article 17: Cotisations

La cotisation, exigible à chaque membre actif, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 18: Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 19: Ressources de l'Association

Outre le parrainage des talibés que traite l'article 7 des présents statuts, les ressources de l'Association se composent :



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- des dons, legs, actes de bienfaisances, quêtes, et toutes sortes de ressources autorisées par la loi;

En cas de besoin l'Association pourra faire appel à des cotisations exceptionnelles.

Toutes les ressources de l'Association doivent être déposées dans des établissements bancaires ou assimilés. Les personnes habilitées à faire fonctionner ou à clôturer les comptes bancaires sont le président et le trésorier. Toute opération de dépôt (chèques ou espèces) peut être effectuée par l'un de ses responsables.

Toute opération de retrait doit obligatoirement être cosignée par le président et le trésorier. En cas d'absence ou vacance du président, la signature du Secrétaire Général doit figurer. En cas d'absence ou vacance du trésorier la signature du trésorier adjoint doit figurer.

Article 20 : Modification des Statuts

Toute révision ou abrogation des présents statuts devra être approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres avant l'approbation par vote de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Dissolution et dévolution des biens

- La dissolution ne pourra être proposée à l'Assemblée Générale que si elle est approuvée par les trois quarts des membres du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale, décide la dissolution par vote, approuvée à la majorité des trois quarts de ses membres actifs.
- L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.
- En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.
- En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires ou autres Associations humanitaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.



Tel: 06 58 63 80 82 Fax: 01 76 50 34 46

Mél: amanasenegal@gmail.com

Article 22 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur de l'Association est établi et approuvé par le Conseil d'Administration pour sa mise en application.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts qui contribuent au bon fonctionnement de l'Association.

Article 23 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Fait à Paris, le 21 Mars 2014

Massourang DIALLO, le Secrétaire Général (affaires externes)

El Hadji Malick DIONGUE, le Secrétaire Général adjoint (affaires internes)

Alioune Fall, le Trésorier adjoint

Mbagnick LY le Secrétaire général,

Mor TOURE, le Président